



ARRETE N° 24.054

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société Somelec (17180 Périgny) pour la réalisation d'un branchement Enedis, 2 rue du four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15 février 2024 à 8h au vendredi 16 février 2024 à 18h : rue du four

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La rue sera fermée à la circulation **uniquement** le jeudi 15 février entre 8h et 18h.
- La rue du four pourra être emprunter en sens interdit par les riverains **uniquement**. Un panneau « sauf riverains » devra être installé sous le sens interdit déjà en place ainsi qu'un panneau A18.
- L'entreprise aura à charge d'informer les riverains et de mettre en place une déviation par la rue de l'ancienne poste.
- Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être perturbé.
- **Les travaux devront être conforme aux prescriptions demandées dans le mail du 26/01/2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Somelec
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 janvier 2024
Le Maire

Hervé PINTEAU

